

chapitre C-26, r. 173

Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. b).

Remplacé, Décision OPQ 2018-271, 2019 G.O. 2, 48; eff. 2019-01-24; voir chapitre C-26, r. 174.1.

Décision 98-12-16; Erratum, 1999 G.O. 2, 233.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
SECTION II	
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS	5
SECTION III	
DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN.....	9
SECTION IV	
ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS.....	12
SECTION V	
DURÉE DES MANDATS.....	13
SECTION VI	
FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE.....	15
SECTION VII	
LE VOTE.....	22
SECTION VIII	
OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE.....	24
SECTION IX	
ÉLECTION DU PRÉSIDENT PAR LES ADMINISTRATEURS.....	35
SECTION IX.1	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	39.1

SECTION X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 40

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

ANNEXE V

ANNEXE VI

ANNEXE VII

ANNEXE VIII

ANNEXE IX

ANNEXE X

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. *Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.*

Décision 98-12-16, a. 1.

2. *Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 177).*

Décision 98-12-16, a. 2.

3. *Aux fins d'exercice de son droit de vote, l'inhalothérapeute qui exerce sa profession à l'extérieur du Québec, et qui n'y possède pas de résidence, est autorisé à voter dans la région électorale où est situé le siège de l'Ordre.*

Décision 98-12-16, a. 3.

4. *Les articles 82 et 83 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatifs aux jours fériés s'appliquent au présent règlement.*

Décision 98-12-16, a. 4; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. *Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.*

Décision 98-12-16, a. 5.

6. *Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir; ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.*

Décision 98-12-16, a. 6.

7. *Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Conseil d'administration.*

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est empêché d'agir.

Décision 98-12-16, a. 7.

8. *Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.*

Décision 98-12-16, a. 8.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

9. *La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi du mois de mai à 16 h.*

Décision 98-12-16, a. 9.

10. *La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 10^e jour qui suit la date de clôture du scrutin.*

Décision 98-12-16, a. 10.

11. *Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, la date de son élection est fixée à la date de la réunion du Conseil d'administration tenue conformément à l'article 35.*

Décision 98-12-16, a. 11.

SECTION IV

ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

12. *Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition et le président de l'Ordre, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de l'assemblée générale annuelle.*

Décision 98-12-16, a. 12.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

13. *Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.*

Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 4 ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur si celle-ci est moins de 4 ans.

Décision 98-12-16, a. 13; Décision 99-08-27, a. 1.

14. *À l'élection de 2011 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants:*

1° 3 administrateurs dans la région de Montréal;

2° 1 administrateur dans la région de l'Estrie;

3° 1 administrateur dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

5° 1 administrateur dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue.

À l'élection de 2013 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants:

1° 2 administrateurs dans la région de Montréal;

2° 1 administrateur dans la région de la Montérégie;

3° 1 administrateur dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

5° 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Décision 98-12-16, a. 14; Décision 2004-12-16, a. 1; Décision 2010-12-16, a. 1 et 2.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

15. Entre le 75^e et le 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture des mises en candidature, la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres de l'Ordre l'avis prévu au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

Décision 98-12-16, a. 15.

16. Les avis et bulletins de présentation visés à l'article 15 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre.

L'avis décrit au premier alinéa de l'article 15 doit être présenté dans un encadré sous le titre «CONSEIL D'ADMINISTRATION-ÉLECTION AU(X) POSTE(S) D'ADMINISTRATEUR(S) - mises en candidature».

L'avis décrit au deuxième alinéa de l'article 15 doit alors être présenté dans un encadré sous le titre «CONSEIL D'ADMINISTRATION-ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT - mises en candidature».

Décision 98-12-16, a. 16.

17. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV qui fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 h.

Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation transmis par télécopieur est valablement reçu par le secrétaire.

Décision 98-12-16, a. 17.

18. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire doit transmettre, à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° une photographie et un bref résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tel qu'annexé à son bulletin de présentation;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote une photographie et un résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste de président, tel qu'annexé à son bulletin de présentation.

Décision 98-12-16, a. 18.

19. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit contenir les renseignements suivants:

- 1° l'année de l'élection;
- 2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

Décision 98-12-16, a. 19.

20. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit contenir les renseignements suivants:

- 1° l'année de l'élection;
- 2° l'identification de la région;
- 3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- 4° le nombre de postes à pourvoir dans la région;
- 5° le nombre maximum de candidats pour lequel il est possible de voter;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

Décision 98-12-16, a. 20.

21. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

Décision 98-12-16, a. 21.

SECTION VII

LE VOTE

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et transmet au secrétaire.

Décision 98-12-16, a. 22.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une de personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs.

Sans les ouvrir, il y appose la date et l'heure de leur réception et ses initiales ou un fac-similé de sa signature et, par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

Décision 98-12-16, a. 23.

SECTION VIII

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

24. *À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose le dernier scellé sur la boîte de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.*

Les scrutateurs ont le droit d'assister à l'apposition du scellé sur la boîte de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés par procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe IX ont le droit d'assister à l'application du dernier scellé sur la boîte de scrutin.

Décision 98-12-16, a. 24.

25. *Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.*

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

Décision 98-12-16, a. 25.

26. *Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.*

Décision 98-12-16, a. 26.

27. *Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.*

Décision 98-12-16, a. 27.

28. *Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR» et le nom de l'Ordre, et le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.*

Décision 98-12-16, a. 28.

29. *Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.*

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions (chapitre C-26);

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Décision 98-12-16, a. 29.

30. *Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.*

Décision 98-12-16, a. 30.

31. *Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.*

Décision 98-12-16, a. 31.

32. *Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe X pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.*

Au cas d'égalité des voix le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

Décision 98-12-16, a. 32.

33. *Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.*

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 45 jours après laquelle le secrétaire peut en disposer.

Décision 98-12-16, a. 33.

34. *Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.*

Décision 98-12-16, a. 34.

SECTION IX

ÉLECTION DU PRÉSIDENT PAR LES ADMINISTRATEURS

35. *Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.*

Cette réunion est convoquée à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Décision 98-12-16, a. 35.

36. *Une candidature se pose en notifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte.*

Le nom d'un administrateur absent peut être reçu, pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au premier alinéa.

Décision 98-12-16, a. 36; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

37. *S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la réunion le proclame élu président de l'Ordre.*

Décision 98-12-16, a. 37.

38. *S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret. Seuls les administrateurs élus ont droit de vote.*

Une majorité de tous les votes exprimés est nécessaire pour être élu. Si aucun candidat ne rallie cette majorité, on recommence le scrutin en éliminant le candidat qui a recueilli le moins de voix au dernier tour de scrutin.

Décision 98-12-16, a. 38.

39. *Le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.*

Décision 98-12-16, a. 39.

SECTION IX.1

DISPOSITIONS DIVERSES

Décision 99-08-27, a. 2.

39.1. *Le secrétaire peut désigner une ou des personnes pour l'assister dans l'accomplissement de chacune des activités suivantes:*

- 1° transmettre les documents, conformément à l'article 18;*
- 2° procéder au dépouillement du vote, conformément à l'article 25;*
- 3° ouvrir chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirer les enveloppes intérieures, conformément à l'article 28;*
- 4° examiner les enveloppes intérieures, ouvrir celles jugées conformes et en retirer les bulletins de vote, conformément à l'article 29;*
- 5° faire le décompte des bulletins de vote, conformément à l'article 32.*

La ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être membres du Conseil d'administration.

Décision 99-08-27, a. 2.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. *Le président et les administrateurs élus avant le 4 février 1999 demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation du tableau.*

Décision 98-12-16, a. 40.

40.1. *Le président et les administrateurs élus avant le 19 mai 2005 demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation du tableau.*

Décision 2004-12-16, a. 2.

41. *Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (D. 254-91, 91-02-27).*

Décision 98-12-16, a. 41.

42. *(Omis).*

Décision 98-12-16, a. 42.

ANNEXE I

(a. 8)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le cas échéant) aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce ____^e jour de

Signature du membre

Déclaré sous serment devant moi, à _____ ce ____^e jour de

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de

Décision 98-12-16, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 15)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____, proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et Adresse du Signature
prénom Numéro de domicile du
membre permis professionnel Date membre

Je, _____ ayant mon domicile professionnel dans la région de _____, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

— ma photographie récente (mesurant au plus 7 cm par 10 cm);

— un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm);

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____

Signature

Décision 98-12-16, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 15)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

(nom)

(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
----------------------------	------------------	------	------------------------

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste du président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veuillez trouver sous pli:

ma photographie récente (mesurant au plus 7 cm par 10 cm);

un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de

Signature

Décision 98-12-16, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 17)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU
D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

(date) _____

(nom) _____

(adresse) _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste
_____ de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

(signature)

_____ *Décision 98-12-16, Ann. IV.*

ANNEXE V

(a. 18)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,

Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 173), vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie des candidats au(x) poste(s) de _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces 2 enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h, le _____ (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

Décision 98-12-16, Ann. V.

ANNEXE VI

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à 16 h, le

(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

Décision 98-12-16, Ann. VI.

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de sièges à pourvoir dans la région: _____

Nombre maximum de candidats pour lequel vous pouvez voter:

Candidats proposés pour le(s) poste(s) d'ADMINISTRATEUR(S):

Clôture du scrutin: à 16 h, le

(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

 Décision 98-12-16, Ann. VII.

ANNEXE VIII

(a. 21)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date) _____

Je, soussigné _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déclare sous serment avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et avoir reçu du secrétaire de l'Ordre un autre bulletin de vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce ____^e jour de _____

Signature

Déclaré sous serment devant moi, à _____ ce ____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

Décision 98-12-16, Ann. VIII.

ANNEXE IX

(a. 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

(date d'élection) _____

Je, soussigné _____ candidat au poste de
_____ (président ou administrateur) pour la région de
_____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise
_____, à me représenter au siège de l'Ordre professionnel des
inhalothérapeutes du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce ___^e jour de

Signature

Décision 98-12-16, Ann. IX.

ANNEXE X

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Régions (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides -----
Nombre de bulletins rejetés -----
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées -----
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées -----
TOTAL -----
Nombre de bulletins déposés pour -----
Nombre de bulletins déposés pour -----
Nombre de bulletins déposés pour -----
Nombre de bulletins déposés pour -----

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____^e jour de _____

Le secrétaire,

Signature

Décision 98-12-16, Ann. X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2010

(Décision 2010-12-16) ARTICLE 2. Malgré l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel que remplacé par l'article 1 du présent règlement, à l'élection de 2011, il y a également élection d'un administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat de 2 ans.

MISES À JOUR

INHALOTHÉRAPEUTES — CODE DES PROFESSIONS — ÉLECTION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Décision 98-12-16, 1999 G.O. 2, 133 et 233

Décision 99-08-27, 1999 G.O. 2, 4315

Décision 2004-12-16, 2005 G.O. 2, 42

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

Décision 2010-12-16, 2011 G.O. 2, 99

